

Accidents de la circulation : une définition aisée de la faute inexcusable de la victime exonératoire de responsabilité ?

L'objectif de la loi de 1985 ne s'est jamais démenti : il est de protéger la victime d'un accident de la circulation. Ainsi, dès lors que les conditions d'application, celle-ci est fondée à réclamer l'indemnisation de son préjudice.

1 - Rappels :

Ainsi, les victimes d'accident de la circulation bénéficient d'une réparation quasi automatique en raison de causes d'exonération limitées, accordées au conducteur ou au gardien d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation et contrairement au droit commun de la responsabilité civile, la force majeure et le fait d'un tiers n'ont pas d'effet exonératoire. Seule la faute de la victime a un tel effet sous conditions.

Les causes d'exonération sont donc aussi rares que sévères (articles 2 à 6 loi Badinter).

Contrairement au droit commun de la responsabilité du fait des choses, non seulement le conducteur ou le gardien du VTM impliqué dans l'accident ne peut pas s'exonérer en invoquant les causes étrangères que sont « *la force majeure ou le fait d'un tiers* » mais la faute de la victime elle-même ne conduira pas à exonérer la responsabilité dudit conducteur en toute hypothèse. Loin s'en faut.

S'agissant de la victime, au-delà de la distinction opérée entre les victimes conductrices et les victimes non conductrices, l'article 5, al. 1 de la loi du 5 juillet 1985 dispose que « *la faute, commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis* »

Plus précisément, pour les dommages aux biens, toute faute de la victime peut venir limiter son droit à indemnisation, mais pour les dommages aux personnes, seule une faute qualifiée de la victime peut exclure ou réduire son droit à indemnisation dans des conditions que la JP est venue préciser au fil du temps.

L'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 fait une différenciation au sein des victimes non conductrices : si toutes ces victimes ne sont pas indemnisées lorsqu'elles ont volontairement recherché le dommage qu'elles ont subi, certaines d'entre elles peuvent également se voir opposer leur faute inexcusable, cause exclusive de l'accident sous conditions :

- les victimes doivent être âgées de plus de 16 ans et moins de 70 ans
- ne doivent pas être titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 %.
- et la faute inexcusable, cause exclusive de l'accident, doit être prouvée par le conducteur

Si la loi ne définit pas la faute inexcusable, elle fait l'objet d'un contrôle de qualification par la Cour de cassation.

2 - Application jurisprudentielle : 28.03.2019 CIV II

C'est tout l'intérêt des deux arrêts rendus par le 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de Cassation ce 28 mars 2019 (*Civ. 2^e, 28 mars 2019, F-P+B, n^{os} 18-14.125 et 18-15.855 - Civ. 2^e, 28 mars 2019, F-P+B, n^o 18-15.168*) considérant que lorsque la faute inexcusable de la victime est la cause exclusive de l'accident, elle exonère totalement le conducteur ou le gardien du véhicule impliqué.

* Le premier arrêt réaffirme la faute inexcusable comme étant la **faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience**.

La faute doit donc être délibérée, d'une exceptionnelle gravité et en contradiction radicale avec les règles du Code la Route, en présence d'une mise en danger.

La Cour de cassation, garante de la définition la reconnaît toutefois dans les faits peu souvent. Et ce faisant, la Haute Cour qui juge en droit, se doit ici de juger aussi les faits.

Ce 28 mars 2019, elle les a considérés différemment dans les deux espèces suivantes :

- en écartant l'existence d'une faute inexcusable: lors d'un accident avec un véhicule, des cyclistes encore mineurs avaient délibérément emprunté une route départementale de nuit sans éclairage et équipement lumineux, s'exposant ainsi à un danger dont ils avaient conscience mais la Cour de Cassation a considéré que cette occurrence n'apparaissait ni sans raison valable (la piste cyclable étant en mauvais état) ni exceptionnellement grave (l'imprudence commise est assez fréquente) et d'une gravité d'un degré non exceptionnel
- en retenant l'existence d'une faute inexcusable : la victime avait ici délibérément traversé la voie d'autoroute à un endroit dépourvu de visibilité pour les conducteurs, et s'est exposée sciemment à un danger, sans raison valable, puisque sa voiture était en bon état de marche et qu'elle se trouvait en sécurité sur un refuge. Ce comportement a été qualifié d'une exceptionnelle gravité

* L'autre intérêt de ces récents arrêts est de rappeler une double exigence : la faute inexcusable n'est pas suffisante à elle seule pour exonérer le conducteur ou le gardien du véhicule impliqué dans l'accident de la circulation, elle doit également constituer la cause exclusive de l'accident.

L'exonération du conducteur suppose le cumul des natures de la faute de la victime, non seulement exclusive mais également inexcusable ; cette dernière notion répondant d'une définition unique mais pouvant être appréciée diversement